



N° 022/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 28 juillet 2016

X. c/ la décision du 4 avril 2016 de la Direction de l'Université
(refus d'admission sur dossier)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer.

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 1er mars 2016, X. a déposé une demande d'immatriculation sur dossier en vue d'études de niveau baccalauréat universitaire au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.
- B. Le 4 avril 2016, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a rejeté la requête de la recourante au motif que : « *La Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation 2016/ 2017, qui se base sur le Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi du 6 juillet 2014 sur l'Université de Lausanne, stipule que seuls les candidats de nationalité suisse..., âgés d'au moins 25 ans révolus... et disposant d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifié, ainsi que bénéficiant d'au moins trois ans de pratique professionnelle (à plein temps, après l'obtention du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur), peuvent déposer un dossier de candidature en vue d'une admission en Bachelor.*

Sur la base des documents fournis, vous avez obtenu votre Certificat Fédéral de Capacité (CFC) le 30 juin 2011 et nous tenons dès lors compte des expériences professionnelles acquises dès juillet 2011 afin d'évaluer si vous disposez d'au moins 3 ans (soit 36 mois) de pratique professionnelle à plein temps.

Nous avons ainsi tenu compte de vos différentes interventions en tant qu'éducatrice sociale, d'employée de commerce, de courtière ainsi que de surveillante parascolaire. Comme indiqué dans notre directive susmentionnée, nous ne tenons en revanche pas compte des activités effectués dans le cadre d'un stage, même rémunéré.

Considérant ces différentes activités, votre expérience professionnelle correspond à environ 32 mois à temps complet seulement et ne peut être considérée comme étant suffisant pour une admission à l'Université de Lausanne. Il est important de noter que nous avons abouti à ce nombre de mois en tenant compte de vos indications de pourcentage de travail pour la société Y., malgré le fait que vos revenus ne reflètent aucunement ce taux

indiqué. Or, le métier de courtier en assurances pouvant être très aléatoire, nous considérons que votre activité professionnelle pouvait effectivement aller au-delà des revenus réalisés.

Au vu de ce qui précède, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL constate que vous ne remplissez pas les conditions d'admission de l'Université de Lausanne et décide par conséquent de refuser votre demande d'immatriculation ».

- C. Le 12 avril 2016, X. a déposé un recours auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du SII du 4 avril 2016.
- D. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 22 avril 2016 a été versée le 27 avril 2016, soit en temps utile.
- E. La Commission de recours a statué à huis clos le 28 juillet 2016.
- F. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue 4 avril 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 12 avril 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 LUL), le recours est recevable en la forme.

2. La recourante conclut à son immatriculation en invoquant les 9 mois de stages rémunérés qu'elle a effectué.

2.1. Selon l'art. 75a LUL, une personne peut être admise aux cursus de Bachelor sur examen préalable ou sur dossier. Les conditions sont fixées dans le RLUL.

2.2. Selon l'article 85 alinéa 1er RLUL, peuvent déposer un dossier de candidature, les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques. En outre, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée (let. a), disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente et équivalant à une durée de trois ans (let. b), constituer et déposer un dossier (let. c), franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission (let. d) et remplir les formalités administratives d'immatriculation (let. e).

2.3. La Directive de la Direction de l'UNIL en matière d'immatriculation 2016/2017 reprend ces conditions aux pages 29ss. Elle prévoit que : "*[...] seules peuvent être prises en compte les activités professionnelles figurant sur le rassemblement de compte AVS et pour lesquelles des copies des certificats de travail (ou, à défaut, des contrats de travail) sont fournies, à l'exclusion de formations, stages, programmes d'insertion, etc. Pour l'année précédant la rentrée académique visée, les certificats de salaire peuvent compléter le rassemblement de compte. Il est par ailleurs*

recommandé de demander au plus vite le rassemblement de compte AVS, la délivrance de celui-ci pouvant prendre plusieurs semaines".

2.3.1. L'exigence de disposer de trois années ou 36 mois d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme professionnel, du CFC ou du diplôme secondaire supérieur selon l'art. 85 al. 1 let. b RLUL fait en l'espèce défaut.

2.3.2. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.3.2 En l'espèce, la CRUL considère que la let. b. de l'art. 85 al. 1er RLUL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : 3 années d'expérience professionnelle doivent être effectuées après l'obtention du diplôme. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (*cf.* Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3., Arrêt CRUL 004/14, consid. 2.3., Arrêt CRUL 009/15, consid. 2.3.2.). La recourante ne dispose pas encore de trois ans complets d'expérience professionnelle après l'obtention de son diplôme et n'est ainsi pas immatriculable sur dossier à l'UNIL.

2.3.3. Il n'est pas possible de prendre en compte les 9 mois de stage effectués par la recourante sans violer le principe de la légalité. En effet, le Règlement est clair et ne souffre guère d'interprétation : il s'agit de prendre en compte uniquement la durée de la pratique professionnelle effectuée. Toute dérogation paraît exclue : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à quatre conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui fait défaut en l'espèce. Ce moyen doit être rejeté (Arrêt CRUL 013/10, consid. 5). La situation de la recourante ne saurait non plus justifier, faute de base légale, une dérogation ; d'autant plus que la Directive en matière d'immatriculation précise clairement que seules peuvent être prises en compte les activités professionnelles figurant sur le rassemblement de compte AVS

et pour lesquelles des copies des certificats de travail (ou, à défaut, des contrats de travail) sont fournies, à l'exclusion des stages. Ce critère assure une certaine stabilité dans l'admission des dossiers et permet ainsi de respecter le principe de l'égalité de traitement. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

2.3.4. De plus, la jurisprudence (Par exemple : ATAF : B-162/2008) admet qu'afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des directives. Celles-ci n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent cependant pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, ces directives ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 133 II 305 consid. 8.1). S'il est vrai que les ordonnances administratives interprétatives ne lient en principe ni les tribunaux ni les administrés, il n'en reste pas moins que les uns et les autres en tiennent largement compte. Par ailleurs, dans la mesure où ces directives assurent une interprétation correcte et équitable des règles de droit, le juge les prendra en considération (ATF 132 V 121 consid. 4.4 ; Knapp, op. cit., n° 371). La CRUL considère que la Directive de la Direction ne sort pas du cadre fixé par le RLUL en précisant que les stages ne sauraient être compris comme expérience professionnelle au sens de l'art. 85 RLUL. Il convient, dès lors, de ne pas s'écarter de la solution appliquée par la Direction au risque de ne plus assurer l'application uniforme de des dispositions en matière d'admission sur dossier et ainsi de violer le principe d'égalité de traitement.

3. La recourante invoque un comportement contradictoire de l'Université ; elle invoque ainsi la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.). Selon elle, lors de sa visite au Service d'orientation et carrières (SOC), on lui aurait affirmé que les stages rémunérés sont à considérer comme expérience professionnelle dans le cas d'une admission sur dossier.

3.1. La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;

- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

3.1.1. S'agissant de la première condition, l'information inexacte doit être fournie clairement et sans réserve. De plus une information sur la pratique normalement suivie ne suffit pas pour admettre la protection de la bonne foi. Il faut encore que le renseignement porte sur une situation concrète et déterminée. (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. I, p. 924.) En l'espèce, Il est douteux, au vu des pièces du dossier, de penser que le collaborateur SOC ait affirmé, sans réserve, que les stages rémunérés sont à considérer comme expérience professionnelle dans le cas d'une admission sur dossier. En effet, il ressort de notamment d'un courriel du 7 avril 2016 envoyé par le SOC, que ce service a bel et bien attiré l'attention de la recourante sur la compétence du SII en matière d'admission des conditions d'immatriculation sur dossier.

3.1.2. Même si la première condition était remplie, à savoir que le SOC n'aurait émis aucune réserve quant à l'admission du dossier de la recourante, la protection de la bonne foi ne saurait être retenue à défaut de respecter la deuxième condition. En effet, ce n'est évidemment pas de la compétence du SOC de se prononcer sur les demandes d'immatriculations des étudiants, mais bien au SII.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge X. ; ils sont compensés par l'avance effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 02.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :